

# PLAN D'ACTION 2019

## COMPOSANTE

### CONSTRUCTION DE L'ESPACE EUROPEEN DE LA RECHERCHE ET ATTRACTIVITE INTERNATIONALE

## INSTRUMENT DE FINANCEMENT

# TREMP-LIN – ERC

Date de clôture de l'appel à projets

**30/04/2019 à 13h00 (heure de Paris)**

(30/04/2019 date de soumission du document administratif signé)

Adresse de publication de l'appel à projets

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/T-ERC>

## MOTS-CLES

Tremplin-ERC, ANR, European Research Council (ERC), appel à projets européens, H2020

## **DATES IMPORTANTES**

### **CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS**

Les propositions doivent être déposées sur le site internet de soumission de l'ANR (lien disponible sur <http://www.agence-nationale-recherche.fr/T-ERC>)

avant la clôture de l'appel à projets :

**30/04/2019 A 13H00 (HEURE DE PARIS)**

(30/04/2019 date de soumission du document administratif signé)

## **CONTACTS**

Questions scientifiques

Responsable Scientifique International

Mme Angèle SAMAAN - [t-erc@agencerecherche.fr](mailto:t-erc@agencerecherche.fr)

Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>) avant de déposer une proposition.

## **SOMMAIRE**

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS .....	4
2. SOUMISSION ET SELECTION DES PROPOSITIONS .....	5
3. ÉLIGIBILITE .....	5
4. INFORMATIONS SUR LE CONVENTIONNEMENT .....	7
5. SUIVI SCIENTIFIQUE DES PROPOSITIONS SELECTIONNEES.....	8
6. ENGAGEMENTS LIES AU FINANCEMENT D'UN PROJET T-ERC .....	8
6.1. Engagements des chercheurs et des chercheuses qui soumettent un projet .....	8
6.2. Resultats de recherche et transfert de connaissance .....	9
6.3. Culture scientifique, technique et industrielle .....	10
6.4. Règlement General sur la Protection des Donnees (RGPD) et Communication des résultats .....	10

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

Le Conseil européen de la recherche (*European Research Council, ERC*<sup>1</sup>) est une initiative de financement européen destinée à soutenir les meilleurs scientifiques en Europe. Il a pour mandat de promouvoir les recherches de la plus haute qualité en Europe émanant des chercheurs, par un mécanisme de financement concurrentiel pour soutenir la recherche exploratoire dans tous les domaines. Il représente notamment la plus importante composante du pilier « Excellence scientifique », avec un budget équivalent à 17% de celui du programme Horizon 2020. Ainsi, les programmes de financement ERC sont devenus une référence d'excellence européenne et internationale.

Le Plan d'action annuel de l'ANR apporte une attention particulière à la construction de l'espace européen de la recherche (EER) et à l'attractivité internationale de la France. Cette priorité s'inscrit en cohérence avec le programme cadre européen Horizon 2020 et l'agenda stratégique pour la recherche, le transfert et l'innovation « France Europe 2020 ».

Dans ce contexte, l'ANR propose dans la composante « *Construction de l'espace Européen et attractivité internationale de la France* » du Plan d'action 2019, un instrument de financement spécialement dédié à promouvoir l'ERC auprès des jeunes chercheuses et jeunes chercheurs : « Tremplin-ERC » (T-ERC).

Cet instrument de financement est ouvert à tous les champs scientifiques et à toutes les disciplines de recherche, et vise à :

- Accompagner l'excellence scientifique en soutenant des candidates et candidats ayant des dossiers de très haut niveau.
- Renforcer la participation française et augmenter le taux de succès de la France aux prochains appels ERC.

Le programme T-ERC concerne les candidates et candidats<sup>2</sup> :

- Ayant candidaté à l'appel à projets « *ERC Consolidator Grant* » 2018 dans le cadre d'un rattachement à un organisme de recherche français<sup>3</sup> **et**
- N'ayant pas obtenu de financement par l'ERC malgré la qualité de leur projet (**classé A**, à l'issue de la seconde étape de l'évaluation ERC), **et**
- Ayant la possibilité de déposer une nouvelle candidature à l'appel à projets « *ERC Consolidator Grant* » dans les 24 mois suivant le financement alloué par l'ANR.

**Tous les candidates et candidats qui seront financés par l'ANR s'engagent à soumettre, dans un délai de 24 mois, un nouveau dossier de candidature à l'ERC dans le cadre du programme « *Consolidator grant* » en fonction des critères d'éligibilité de l'ERC.<sup>4</sup>**

<sup>1</sup> <https://erc.europa.eu/>

<sup>2</sup> Voir conditions d'éligibilité au §3.

<sup>3</sup> Voir la définition d'organisme de recherche dans le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR.

<sup>4</sup> La candidature devra être déposée dans le cadre d'un rattachement à un organisme de recherche français (cf. §3).

## 2. SOUMISSION ET SELECTION DES PROPOSITIONS

L'ANR a pris des dispositions pour limiter au strict minimum le dossier de soumission et pour assurer la mise en place rapide du financement.

Considérant qu'une évaluation de haut niveau, selon les standards internationaux d'excellence, a déjà été menée par l'ERC, l'ANR se base sur le résultat de cette évaluation pour sélectionner, après vérification de leur éligibilité (voir §3), les projets à financer.

Le dossier de candidature comprend ainsi :

1. Les données administratives et financières nécessaires au conventionnement (*à compléter en ligne sur le site de soumission de l'ANR*).
2. Le document administratif incluant l'engagement de l'organisme d'accueil (*signé par le directeur du laboratoire ou de l'unité d'accueil, par la coordinatrice ou le coordinateur et par le responsable de l'établissement gestionnaire*).
3. Dans l'onglet « document scientifique » (*à déposer au format pdf sur le site de soumission de l'ANR*) :
  - Le projet soumis à l'ERC dans le cadre du programme « Consolidator Grant » (*dans la rubrique « annexes »*).
  - L'évaluation individuelle complète reçue de l'ERC (*dans la rubrique « annexes »*).
  - Une lettre indiquant clairement **l'engagement de la candidate ou du candidat** à soumettre une nouvelle candidature à l'ERC en lien avec un organisme ou établissement de recherche français.<sup>5</sup>

Les coordinatrices ou coordinateurs scientifiques des propositions recevront un accusé de soumission par courrier électronique au moment de la clôture de l'appel à projets, à condition que les documents scientifiques et administratifs demandés aient été déposés sur le site de soumission et que la demande d'aide renseignée soit non nulle. L'accusé de soumission envoyé par l'ANR ne constitue pas un document contractuel d'éligibilité.

## 3. ÉLIGIBILITE

### IMPORTANT

La vérification de l'éligibilité est réalisée par les services de l'ANR sur la base des informations disponibles à l'issue du dépôt du dossier complet. L'inéligibilité sera avérée y compris si ces informations sont manquantes, mal renseignées ou discordantes entre les informations saisies en ligne et les informations développées dans la lettre d'intention. Les propositions considérées comme non éligibles ne pourront pas faire l'objet d'un financement de l'ANR.

<sup>5</sup> Voir la définition d'organisme de recherche dans le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR.

La proposition est **éligible** si :

- Le coordinateur a déposé un projet « *ERC Consolidator grant* » 2018.
- Le projet « *ERC Consolidator grant* » déposé n'a pas été financé par l'ERC mais le projet de la coordinatrice ou du coordinateur a obtenu la note « A » à l'issue de la seconde étape de l'évaluation ERC.
- La proposition est **complète et conforme**, c'est-à-dire :
  - Les rubriques administratives du site de soumission ont été complétées,
  - Ont été déposés sur le site de soumission :
    - une lettre d'engagement de la candidate ou du candidat à resoumettre une proposition à l'ERC dans les 24 mois suivant le financement,
    - le projet soumis à l'appel « *ERC Consolidator grant* » en 2018,
    - les évaluations finales de l'ERC.
- La candidature est réalisée dans le cadre d'un rattachement à un organisme de recherche français quel que soit le statut du candidat.<sup>6,7</sup>
- La proposition prévoit un seul bénéficiaire de l'aide. Cette aide sera gérée par l'établissement de la coordinatrice ou du coordinateur scientifique<sup>8</sup>. La ou le bénéficiaire de l'aide doit être :
  - Une chercheuse ou un chercheur titulaire membre d'un organisme de recherche éligible, ou
  - Une chercheuse ou un chercheur contractuel(le) d'un organisme de recherche dont le contrat couvre la période du financement, ou
  - Une personne reconnue par l'organisme de recherche français comme membre titulaire ou non, à la réception du financement ANR. La candidate ou le candidat n'a pas la nécessité d'être employé(e) par l'organisme de recherche au moment de la soumission du projet. Pour les non-titulaires, joindre une lettre d'engagement du directeur de laboratoire à accueillir la coordinatrice ou le coordinateur dans son unité et une lettre d'engagement de l'établissement gestionnaire.
- L'aide demandée est inférieure ou égale à 200 000 € (frais de gestion et de structure inclus).

<sup>6</sup> Le(la) candidat(e) n'a pas la nécessité d'être employé(e) par l'organisme de recherche au moment de la soumission du projet à T-ERC.

<sup>7</sup> Un(e) candidat(e) qui est devenu(e) titulaire de l'organisme de recherche français dans lequel il(elle) postule après sa candidature initiale à l'ERC est éligible au présent appel à projets.

<sup>8</sup> Le/la coordinateur/trice scientifique est la personne physique qui dépose la proposition et s'engage à assumer le rôle de responsable scientifique du projet. Le/la coordinateur/trice scientifique est rattaché.e à un organisme de recherche ayant pour vocation principale d'effectuer de la recherche, tels qu'une EPST, université, EPSCP, EPIC de recherche, etc. Son organisme de recherche est le bénéficiaire de l'aide.

La proposition est également **inéligible** si :

- Le projet ERC non financé a été soumis à un autre appel que « *ERC Consolidator Grant* » (les projets ayant été soumis à « *ERC Starting grant* », « *ERC Advanced Grant* », « *ERC Synergy* » et « *ERC Proof of concept* » sont exclus du présent appel à projets).
- La candidate ou le candidat a obtenu un classement B au programme « *ERC Consolidator grant* » en 2017.
- La candidature initiale à l'ERC n'a pas été faite dans le cadre du rattachement à un organisme de recherche français.
- La candidate ou le candidat a déjà bénéficié d'un financement dans le cadre de Tremplin-ERC.
- La candidate ou le candidat n'est pas rattaché(e) à un organisme de recherche français.
- La candidate ou le candidat au présent appel à projets n'est plus éligible à une nouvelle candidature à l'appel à projets « *ERC Consolidator Grant* » (notamment pour des critères d'âge ou de nombre d'années après le Doctorat) dans un délai de 24 mois.
- Plusieurs propositions sont soumises par un même coordinateur scientifique dans le cadre de cet appel à projets ou des plans d'action 2019 de l'ANR. Le financement T-ERC n'est pas cumulable avec un autre financement de l'ANR obtenu en 2018 et 2019.

#### 4. INFORMATIONS SUR LE CONVENTIONNEMENT

L'aide apportée par l'ANR sera d'un montant maximal de 200 000 €, incluant les frais de gestion et de structure pour une durée maximale de 24 mois, sans possibilité de prolongation. Dans le cas où la candidate ou le candidat n'est éligible à l'appel « *ERC Consolidator grant* » que pour une période de 12 mois, l'aide attribuée ne pourra dépasser 100 000 €. Les dépenses éligibles dans le cadre de l'appel à projets T-ERC sont celles prévues par le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (nouveau règlement financier) en dehors des dépenses liés à l'équipement.<sup>9</sup>

Les dépenses éligibles concernent donc spécifiquement pour cet appel :

- Les dépenses de personnel :
  - Décharges d'enseignement (dans les limites prévues par le règlement financier, cf. §4.2.3)
  - Le salaire du (de la) candidat(e) s'il (si elle) n'est pas titulaire au sein de l'établissement de recherche public de rattachement.
  - Salaires des personnels engagés spécialement pour conduire le programme de recherche prévu dans la lettre.
- Les dépenses de fonctionnement :
  - Frais de recherche pertinents (expériences, analyses, enquêtes...).
  - Frais de déplacement des personnels affectés au projet (missions)

<sup>9</sup> <http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>

- Consommables
- Frais d'accès à des services spéciaux non-disponibles dans l'établissement d'accueil du coordinateur mais nécessaires au montage du futur projet ERC.

## **5. SUIVI SCIENTIFIQUE DES PROPOSITIONS SELECTIONNEES**

Les projets financés dans le cadre du présent programme T-ERC feront l'objet d'un suivi scientifique par l'ANR durant leur durée d'exécution et ce, jusqu'à trois ans après leur fin.

Ainsi, un « Comité de suivi T-ERC » sera mis en place par l'ANR afin d'accompagner les candidates et candidats financé(e)s. Constitué de personnalités scientifiques de haut niveau et de représentants au niveau des instances européennes, ce comité aura pour objectif, dans le cadre d'un système de parrainage individuel, d'apporter un soutien scientifique et logistique aux futures candidatures afin de leur assurer les meilleures chances de succès.

Le suivi scientifique comprendra notamment :

- La participation du responsable scientifique au séminaire de lancement organisé par l'ANR ;
- La transmission à l'ANR des informations sur la nouvelle candidature à l'ERC, objet de la proposition ;
- La transmission à l'ANR de l'information relative au résultat de la nouvelle candidature à l'ERC ;
- La remise d'un rapport final détaillant les dépenses effectuées, les actions entreprises ou les résultats obtenus, les difficultés rencontrées... Ce rapport permettra à l'ANR d'alimenter son retour d'expérience sur cet instrument de financement incitatif afin d'en faire profiter les candidats aux éditions ultérieures.

L'absence de ces documents sera sanctionnée par une demande de restitution à l'ANR de l'aide obtenue dans le cadre du programme T-ERC.

## **6. ENGAGEMENTS LIES AU FINANCEMENT D'UN PROJET T-ERC**

### **6.1. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI SOUMETTENT UN PROJET**

- **Tous les candidates et candidats qui seront financés par l'ANR s'engagent à soumettre, dans un délai de 24 mois, un nouveau dossier de candidature à l'ERC dans le cadre du programme « Consolidator grant » en fonction des critères d'éligibilité de l'ERC.<sup>10</sup>**
- **Information des établissements :** Chaque responsable scientifique de chaque partenaire français<sup>11</sup> sollicitant une subvention (ne concerne pas les éventuels partenaires étrangers)

<sup>10</sup> La candidature devra être déposée dans le cadre d'un rattachement à un organisme de recherche français (cf. §3).

<sup>11</sup> C'est-à-dire ayant un établissement ou une succursale en France.



s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie, notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes ont donné leur accord à sa démarche de soumission en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des soumissions enregistrées par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

- **Déontologie et intégrité scientifique** : Le coordinateur ou la coordinatrice s'engage à ce que tous les participants au projet –demandant ou non un financement –respectent la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#) et la [charte d'intégrité scientifique et de déontologie de l'ANR](#).
- **Ressources génétique et savoir traditionnel** : Dans l'éventualité où des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels seraient utilisées dans le projet déposé, le coordinateur ou la coordinatrice s'engage à ce que tous les participants au projet –demandant ou non un financement – respectent les obligations associées au protocole de Nagoya.

A cet égard, les bénéficiaires des aides de l'ANR dont le projet relève de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'aide, du respect de leurs obligations.

## 6.2. RESULTATS DE RECHERCHE ET TRANSFERT DE CONNAISSANCE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le plan national pour la science ouverte, le coordinateur ou la coordinatrice et les partenaires s'engagent en cas de financement (1)<sup>12</sup> à déposer les publications scientifiques (texte intégral) issues du projet financé dans le cadre du présent appel dans une archive ouverte, soit directement dans HAL, soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale, dans les conditions de l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique »<sup>13</sup> ; (2) à fournir dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD)<sup>14</sup> selon des modalités communiquées dans l'acte attributif d'aide et le Règlement financier de l'ANR. Par ailleurs, l'ANR recommande de privilégier la publication dans des revues ou ouvrages nativement en accès ouvert.<sup>15</sup>

<sup>12</sup> Dans ce 1er cas, conformément à l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique » (article L533-4 du Code de la recherche), les auteurs ont exercé leur droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique la version finale de leur manuscrit acceptée pour publication, en soumissionnant auprès de l'ANR.

<sup>13</sup> Le dépôt en Open Access des monographies est par ailleurs encouragé.

<sup>14</sup> Un plan de gestion des données par projet financé

<sup>15</sup> Le site DOAJ ( <https://doaj.org/> ) répertorie les revues scientifiques dont les articles sont évalués par les pairs et en libre accès. Le site DOAB ( <https://www.doabooks.org/> ) fait de même pour les monographies.

### **6.3. CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE**

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes.

### **6.4. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) ET COMMUNICATION DES RESULTATS**

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions, l'ANR<sup>16</sup> alloue des aides à des projets qu'elle sélectionne par voie d'appel d'offres ; met en œuvre des accords de coopération scientifique internationale ; participe à des actions menées en commun pour le compte des services de l'Etat, ou d'autres organismes publics ou privés, français ou étrangers. Elle analyse également l'évolution de l'offre de recherche et mesure l'impact des financements qu'elle alloue sur la production scientifique nationale<sup>17</sup>.

#### **➤ DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

A ce titre, elle collecte et traite, via ses plateformes informatiques<sup>18</sup> (SIM, sites de soumission), différentes données dont certaines à caractère personnel – Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière).

Ces données sont collectées par l'ANR pour l'exercice de l'une ou plusieurs des missions susmentionnées, en particulier sa mission de sélection et de financement des projets. Elles font l'objet de traitements informatiques conformes à l'article 6.1 (e) ou (f) du RGPD n° 2016/679. Il s'agit de traitements nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou nécessaires aux fins d'intérêts légitimes poursuivis par l'ANR.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux projets déposés non sélectionnés pour la durée nécessaire à l'évaluation des projets suivie de l'expiration des voies de recours et jusqu'à la réalisation d'études d'impact conformément à la mission qui lui est dévolue. Concernant les données relatives aux projets sélectionnés et financés, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du projet et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées.

Les informations enregistrées à ce titre sont réservées à l'usage des services concernés et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants pour les projets qui les concernent : agents de l'ANR, experts et membres de comités d'évaluation, membres des pôles de

<sup>16</sup> Agence Nationale de la Recherche (ANR), établissement public administratif, situé au 50 avenue Daumesnil 75012 Paris, France, tél : 01.78.09.80.00, SIRET n° 130 002 504 000 20

<sup>17</sup> Cf. **Décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la recherche.**

<sup>18</sup> Système d'information métier (SIM), flux de soumission et d'évaluation des projets et outils spécifiques pour le traitement des AAP, flux de soumission et d'évaluation des projets déposés dans le cadre des investissements d'avenir, flux de soumission et d'évaluation des projets autres qu'investissements d'avenir.

compétitivité, représentants des tutelles, sous-traitants et prestataires, partenaires et autres agences de financement collaborant avec l'ANR<sup>19</sup>, le cas échéant.

Certains de ces destinataires (notamment agents des agences étrangères en cas de co-financement, experts étrangers en charge de l'évaluation de projets) sont situés en dehors de l'Union Européenne. Le transfert de données à caractère personnel aux destinataires situés en dehors de l'Union Européenne est destiné à assurer l'une des missions susmentionnées et répond à un intérêt légitime de l'ANR et à un motif d'intérêt public.

Les contrats conclus entre l'ANR et ses éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

Conformément au RGPD n° 2016/679 et la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à l'adresse : [dpd@agencerecherche.fr](mailto:dpd@agencerecherche.fr)

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](http://www.cnil.fr/) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

#### ➤ *COMMUNICATION DES DOCUMENTS*

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers dans le cadre d'actions de collaboration et de co-financement, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs<sup>20</sup> et la réutilisation des informations publiques<sup>21</sup>.

Il peut s'agir – au stade de l'évaluation des projets – de transmettre à d'autres agences de financement : les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, voire les propositions, propositions de projet - document scientifique, annexe administrative et financière, par exemple lorsque l'évaluation et la sélection sont conjointes.

L'ANR a par ailleurs l'obligation de diffuser sur Internet certaines données relatives aux

<sup>19</sup> En particulier dans le cas de co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche.

<sup>20</sup> Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

<sup>21</sup> Issues de l'Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions concernant la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), JORF du 18 mars 2016 et de son Décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016 qui codifie les dispositions réglementaires relatives à la réutilisation des informations publiques

subventions qu'elle alloue<sup>22</sup> et aux marchés publics qu'elle conclut<sup>23</sup>.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve notamment d'anonymisation et de protection de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial.

En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte (occultation, disjonction, anonymisation). Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

---

<sup>22</sup> Décret n°2017-779 du 5 mai 2017

<sup>23</sup> Cf. Article 56 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et article 107 de son Décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics modifié, arrêtés du 14 avril 2017 relatifs aux données essentielles dans la commande publique et aux fonctionnalités et exigences minimales des profils acheteurs